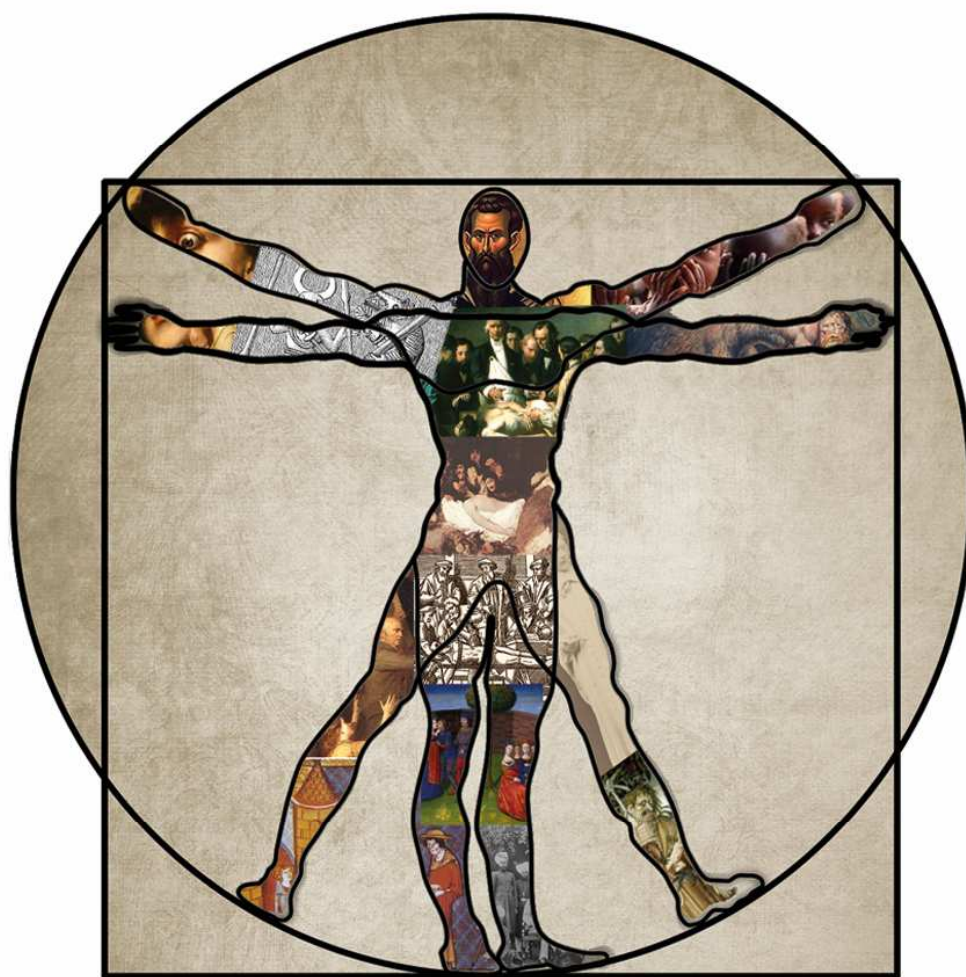


J O U R N É E S D O C T O R A L E S
H I S T O I R E E T A N T H R O P O L O G I E D U D R O I T



LE CORPS EN DROIT

APPROCHES HISTORIQUE, PHILOSOPHIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE

JEUDI 8 & VENDREDI 9 NOVEMBRE 2018

SALLE DES CONFÉRENCES

REZ-DE-CHAUSSÉE BÂTIMENT MAX WEBER
UNIVERSITÉ PARIS NANTERRE

JOURNÉES DOCTORALES

HISTOIRE ET ANTHROPOLOGIE DU DROIT

LE CORPS EN DROIT

APPROCHES HISTORIQUE, PHILOSOPHIQUE ET ANTHROPOLOGIQUE

Jeudi 8 novembre 2018

9h00

Sous la présidence d'Arnaud Le Pillouer, Université Paris Nanterre

9h00-9h30 Accueil

Présentation, propos introductifs

Ralph Evêque, Université Paris Nanterre

Sur le déni de qualification juridique du corps vivant, hommage au Professeur Jean-Pierre Baud

Naomi Omeonga, Université Paris Nanterre

De l'Anthropométrie au Droit - La juridicisation d'une approche racialisée des castes dans l'Inde coloniale

Amanjit Kaur Sharanjit, Université Paris Nanterre

14h00

Sous la présidence d'Yvonne Muller, Université Paris Nanterre

La distinction entre torture ordinaire et extraordinaire : Une modulation de la douleur judiciaire (XVI^e-XVII^e s.)

Cyrielle Chamot, Université Paris II

La victoire du Diable ? Entre acte de volonté et acte de folie : la réponse tourmentée des jurés anglais dans les verdicts d'« homicides de soi-même » (XIII^e-XIV^e s.)

Kim-Thao Le, Université Paris Nanterre

15h30-16h00 Pause

Le « cadavre qui saigne » dans le procès du XIII^e au XVIII^e s. en Europe : de la preuve révélée à la preuve raisonnée

Astrid Akopian, Université Paris Nanterre

En quête de vérité : l'interrogation du corps pour une réponse juridique chez les Bobo-Fing du Burkina Faso

Maurice Sanou, Université Paris Nanterre

Vendredi 9 novembre 2018

9h00

Sous la présidence de Capucine Nemo-Pekelman, Université Paris Nanterre

Basile de Césarée, le corps et les émotions

Martin Le Roy, CHAD UPN

Le corps du faussaire : poena sanguinis et controverse canonique

Alexandre Mimouni, Université Paris II

10h30-11h00 Pause

Maladie et obligations matrimoniales : l'exemple de la lèpre au Moyen Âge

Sarah Bakkali-Hassani, Université Paris II

La pollution par le sang en droit canonique médiéval

Emmanuel Falzone, Université Saint-Louis – Bruxelles

14h00

Sous la présidence de Jean-Pierre Poly, Université Paris Nanterre

Que la bête meure. Vers le chemin du pardon dans les mentalités scandinaves du XIII^e s.

Antoine Giraud, Université Paris Nanterre

Le visage d'un homme et le cœur d'une bête: la représentation des seigneurs Anglo-irlandais par Sir John Davies au début du XVII^e s.

Marion Attia, Université Paris Nanterre

15h30-16h00 Pause

L'excision, entre coutume et mutilation : Regard anthropologique

Boubou Ba, Université Paris Nanterre

Le corps des femmes : la place des filles-mères dans la « pyramide normative » chrétienne

Marjorie Coulas, Université Paris Nanterre

Pot de clôture

EIDSP

Ecole Doctorale de Droit
et de Science Politique

CHAD

Centre d'Histoire et
d'Anthropologie du Droit

Avec le soutien de l' et du

Jeudi 8 novembre 2018 - 9h00

Sous la présidence d'Arnaud Le Pillouer
Université Paris Nanterre

9h00-9h30 Accueil

Présentation, propos introductifs - Ralph Evêque, Université Paris Nanterre

Autorisation de la GPA, statut des embryons congelés, réflexion sur l'euthanasie, légalisation de la prostitution, réattribution sexuelle, la question du corps est plus que jamais d'actualité pour le législateur, le juge et le justiciable. L'absence de consensus sur ces questionnements et les débats passionnés qu'entraînent toutes les problématiques liées au corps sont la conséquence directe de la difficulté à définir juridiquement ce concept.

Effectivement, il faudra attendre les lois dites bioéthiques (94-653) du 29 juillet 1994 pour observer une prise en compte du corps par le législateur en France. L'article 16 de ce corpus est particulièrement décisif puisqu'il dispose que le corps humain est inviolable. En cela, le législateur vient consacrer les principes que le juge avait dégagé à plusieurs reprises : le 3 juin 1969 lorsque le TGI affirme qu'une convention portant sur la peau est nulle ; le 22 janvier 88 et le 13 décembre 1989, quand, respectivement, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation décident que les contrats de mères porteuses sont invalides.

Pour autant, même lorsque le corps est pris en compte, protégé par la loi, c'est compte-tenu de son lien avec ce qui fait de nous des personnes : l'humanité, ce concept immatériel qui confère à tout homme une dignité qu'il convient de respecter. C'est ainsi que les lois bioéthiques de 1994 ont attribué au corps un statut juridique au nom de « la primauté de la personne et de l'interdiction de toute atteinte à la dignité de celle-ci ».

C'est aussi cette motivation qui anime le juge administratif dans le célèbre arrêt du Conseil d'Etat du 27 octobre 1995 qui interdit au nom de la dignité de la personne humaine, le lancer de nain. Au final, nulle définition juridique du corps. Seulement la qualification de *res extra commercium* pour ce qui est du corps vivant ou mort, et de ses dérivés. On notera que si les pays de tradition civiliste tendent à considérer juridiquement le corps de la même façon qu'en France, les systèmes de *Common Law* se révèlent globalement plus souple quant à sa réification. L'impuissance du droit à définir et encadrer juridiquement le corps s'explique par le fait qu'il s'agit philosophiquement d'une zone grise. *A minima*, le corps est ce qui constitue la matérialité d'un être vivant, sa dimension physique, mais il est difficile d'aller plus loin.

En effet, il existe dans la doctrine une ferme opposition entre dualisme et monisme quant à la question du corps et de sa définition.

Dans la conception traditionnelle dualiste, le corps corruptible et l'âme immortelle coexistent au sein d'un même Être humain, mais de manière séparée et antagoniste. L'âme fonde l'existence humaine en valeur tandis que le corps n'en est que l'incarnation matérielle. Par ailleurs, il y a dans la tradition dualiste un soupçon porté sur le corps qui est un lieu de passion, de maladie, d'illusion et qui emprisonne l'âme qui ne peut accéder à la vérité qu'une fois la mort survenue.

La conception moniste est plus récente. On peut dater son avènement avec Spinoza au XVII^e siècle pour qui l'âme et le corps sont les deux expressions distinctes d'une même substance. Il n'y a pas de hiérarchie et l'un n'agit pas sans l'autre. On observe au contraire un parallélisme : ce qui se passe dans l'un à une correspondance dans l'autre. L'âme existe par l'intermédiaire du corps qui, en tant qu'espace expressif, véhicule l'être au monde et fait de nous des personnes. Selon que le corps est envisagé comme subordonné (dualisme) ou non (monisme) à l'humanité qui réside en chaque personne, son appréciation par le Droit change.

Pour reprendre la classification que le professeur Jean-Pierre Baud a dégagé dans *L'affaire de la main volée - Une histoire juridique du corps*, le corps peut, selon la tradition philosophique embrassée, être envisagé de trois façons différentes. Tantôt comme simple chose parmi les choses dans la tradition dualiste la plus pure ; tantôt comme une extension de la personne pour les partisans du monisme ; tantôt encore comme une *res sui generis* pour les tenants d'une troisième voie intermédiaire entre le monisme et le dualisme.

Nous allons aujourd'hui modestement tenter de faire le point sur le statut juridique du corps. Pour ce faire, nous convierons l'Histoire du Droit, l'Anthropologie juridique, la Philosophie du Droit et le Droit positif. Surtout, tout au long de ces deux journées, nous nous transporterons en différents lieux et à différentes époques pour, au moyen de ce voyage temporel et spatial, tenter de dessiner une histoire et une géographie de l'appréciation du corps par le Droit.

Sur le déni de qualification juridique du corps vivant, hommage au Professeur Jean-Pierre Baud - Naomi Omeonga, Université Paris Nanterre

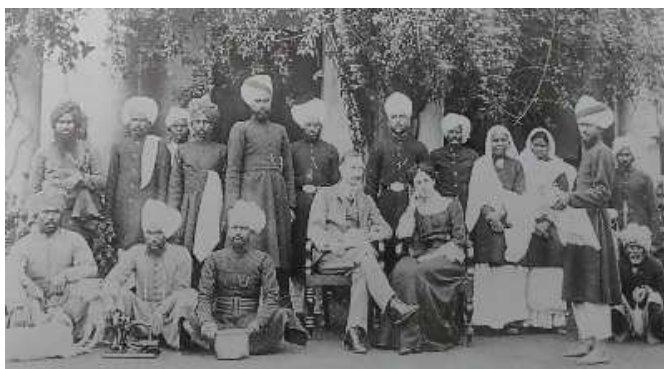


Le Professeur Baud (1943-2010), éminent historien du droit soutient qu'au « XIX^e siècle, la désincarnation du droit semble être enfin devenue le grand œuvre du droit civil ». D'après cette conception historique du droit en France, rendre le droit civilisé, c'était le doter d'un édifice normatif désincarnant les agissements de l'homme vivant dans la cité, pour les rationaliser en catégories juridiques fondamentalement immuables et formellement évolutives. Le Code civil qui fut la pierre angulaire de ce mécanisme a fondé un droit permettant d'ordonner le champ de l'existant selon les critères de la science juridique. Ainsi, par exemple, derrière le signifiant du mot « personne », le langage courant désigne l'être humain ; le juriste perçoit le sujet.

Ce faisant, le Code civil a généré un homme nouveau, un idéal-type de l'individu moderne et civilisé, miscible dans les catégories abstraites du droit : il a créé la personne physique. Une personne juridique comme les autres – à l'exception du fait que sa vie se matérialise sous la forme d'un corps humain, le sien. Or, résumé à sa personnalité juridique avec une identité ramenée à son état civil, cet homme nouveau est-il bien réel ? Si l'être humain doit nécessairement être incarné pour exister aux yeux du droit, avoir une existence corporelle, support consubstantiel à sa personnalité juridique qui le désincarne, l'homme civilisé peut-il avoir un corps ?

À ces questions, le droit positif a répondu et répond encore par la négative. Il y a vingt ans déjà, dans son essai à propos du corps (v. *L'affaire de la main volée : Une histoire juridique du corps*, Seuil, 1993) le Professeur BAUD nous avait expliqué comment, révélé pourquoi. Les brillantes réflexions de cet auteur n'ont jamais eu autant d'actualité qu'aujourd'hui, alors que les problématiques de fin de vie, de procréation biologique et de transhumanisme n'ont ni révélé, ni épuisé leur potentiel de controverse. Au gré des questions dont il doit connaître pour réguler la vie en société, notre système juridique a pris le parti de dire le droit au sujet du corps humain, sans dire quel objet de droit le corps humain pouvait être. En effet, le corps de l'homme a vu sa définition juridique soigneusement niée à l'avènement du Code civil et en dépit des convulsions déclenchées depuis près de trente ans par le non-dit de l'appartenance du corps humain à la personne qu'il incarne, la position de principe du droit n'a pas fléchi. En nous inscrivant dans le sillon tracé par le Professeur BAUD, nous tenterons d'étudier les mécanismes et la portée du déni de qualification juridique du corps de l'homme en vie, dans la science juridique contemporaine.

De l'Anthropométrie au Droit - La juridicisation d'une approche racialisée des castes dans l'Inde coloniale - Amanjit Kaur Sharanjit, Université Paris Nanterre



En 1871, l'Empire britannique initie un recensement massif des castes au sein de l'Inde coloniale, répondant ainsi à une demande des officiers locaux de plus en plus pressante et visant à ordonner et rationaliser un mode de gouvernance à caractère disparate et dispersé. Sous couvert d'être scientifique, objective - et donc énonciatrice d'une vérité empirique - l'administration coloniale fait appel à une méthode anthropologique évoluant au XIX^e siècle : l'anthropométrie.

C'est ainsi que la division des castes, d'abord appréhendée dans le cadre de la religion, trouve un fondement biologique et racial. Pour le dire autrement, cette division sociale apparaît comme étant le fruit d'une réalité biologique, se manifestant par une correspondance entre d'une part l'appartenance à une caste et d'autre part l'extériorisation de caractéristiques physiques ou corporelles et comportementales ou émotionnelles propres.

En partant de ces remarques premières, nous nous concentrerons ici sur l'usage de l'anthropométrie par l'administration coloniale comme prisme de compréhension de l'autre. Nous illustrerons cela en mettant notamment en évidence l'impact des données et l'usage d'outils anthropométriques dans le cadre des études de recensement qui se multiplient et se précisent tout ensemble. Cet effort de catégorisation répondant à une nécessité générale de rationaliser la gestion administrative a logiquement des conséquences en termes de droit : la codification du droit dans les différentes provinces britanniques reprend, au moins partiellement, le classement officialisé.

Jeudi 8 novembre 2018 - 14h00

Sous la présidence d'Yvonne Muller
Université Paris Nanterre

La distinction entre torture ordinaire et extraordinaire : Une modulation de la douleur judiciaire (XVI^e-XVII^e s.) - Cyrielle Chamot, Université. Paris II



La traditionnelle *summa divisio* entre ordinaire et extraordinaire revêt diverses formes et est notamment observée dès le XVI^e siècle concernant la torture lors de l'instruction. Cette dichotomie entre géhenne ordinaire et extraordinaire s'insère dans un ensemble de plusieurs classifications visant à intensifier progressivement la souffrance judiciaire afin d'obtenir les aveux des prévenus.

La question fait alors l'objet d'une réglementation approfondie ayant pour but d'encadrer les tourments et d'éviter tout abus de la part des agents de justice. La distinction entre torture ordinaire et extraordinaire a des répercussions d'ordre matériel conséquentes pour le suspect qui peut ainsi être atteint dans son intégrité corporelle à des degrés variables. La question ordinaire s'avère plus douce et constitue généralement un prélude à la question extraordinaire plus rigoureuse, leurs modalités dépendant naturellement des époques et des ressorts judiciaires. La justification d'une telle différence de traitement repose en principe sur la volonté d'épargner une certaine catégorie de personnes plus faibles telles que les

femmes, les malades, les vieillards etc., ceux-ci ne subissant alors que la torture ordinaire.

A contrario, les accusés de sexe masculin en bonne santé subissent généralement la question ordinaire, puis la question extraordinaire. L'intensité de la douleur que peuvent subir les corps tourmentés peut ainsi considérablement fluctuer selon l'état ou la condition des prévenus. Ces deux degrés de torture représentent donc des étapes distinctes et/ou complémentaires de la procédure inquisitoire. Or, il ressort de l'analyse des sources et des actes de la pratique que géhenne ordinaire et extraordinaire sont presque systématiquement employées ensemble et deviennent quasiment indissociables. L'extraordinaire s'avère alors être la norme en matière de torture et s'inscrit dans un mouvement de généralisation de la douleur maximale dans le cadre de la recherche de la vérité. Au nom de cette dernière, les corps des prévenus sont alors profondément dégradés.

La victoire du Diable ? Entre acte de volonté et acte de folie : la réponse tourmentée des jurés anglais dans les verdicts d'« homicides de soi-même » (XIII^e-XIV^e s.) - Kim-Thao Le, Université Paris Nanterre



« Être homicide de soi-même » ou « se meurtrir »: ces expressions utilisées aux XIII^e et XIV^e siècles pour qualifier le « suicide », terme qui n'apparaît que quatre siècles plus tard, révèlent qu'au Moyen Âge, le « suicidé » est, avant d'être une victime, l'auteur d'un crime: succomber à la « *desperatio* » ou désespérance de l'être qui s'est éloigné de la foi pour rejoindre le Diable. Considérée comme péché mortel aux yeux de l'Église, elle est punie par l'interdiction de sépulture. Cette peine nourrit abondamment les peurs populaires de voir ces âmes errantes revenir les hanter. En outre, les autorités royales anglaises confisquent les biens du coupable de ce crime de félonie qui doit inspirer rejets et craintes collectifs.

Toutefois les archives criminelles anglaises des XIII^e et XIV^e siècles révèlent une réalité plus nuancée. Entre acte de volonté et acte de folie, les verdicts délivrés par les jurés anglais témoignent d'une variation des degrés de culpabilité en raison de la prise en compte des préoccupations, qu'elles soient religieuses, économiques ou relatives à des croyances folkloriques, très souvent conflictuelles, que soulève cet acte aux ramifications collectives.

Notre analyse s'attachera à mettre en lumière les représentations et préoccupations populaires liées au « suicide » afin de mieux comprendre le processus de décision des jurys médiévaux anglais. L'étude permettra également d'appréhender le rôle des émotions dans le jugement et soulèvera des interrogations sur l'évolution du « *common law* » à travers les notions de responsabilité et d'intention.

15h30-16h00 Pause

Le « cadavre qui saigne » dans le procès du XIII^e au XVIII^e s. en Europe : de la preuve révélée à la preuve raisonnée - Astrid Akopian, Université Paris Nanterre

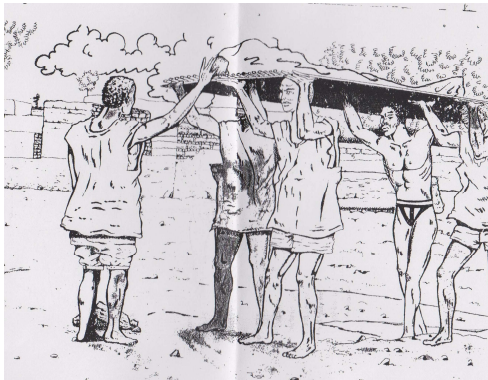


En s'inspirant des philosophes grecs, la tradition chrétienne au Moyen Âge perçoit le corps comme « le lieu des tentations et l'instrument de l'âme pécheresse ». A travers cette dualité corps-âme, s'est développée dans l'Occident médiéval l'idée que le corps représentait un « mode d'expression extérieur (*foris*) des mouvements intérieurs (*intus*) et invisibles de l'âme, des états psychiques, des émotions et de la pensée elle-même ».

Le corps, au centre de nombreuses croyances, occupera une place singulière dans les procédures criminelles. La *cruentatio*, ou ordalie du cercueil, se développant à partir du XIII^e siècle, placera le cadavre au centre du procès. En effet, il n'était pas rare d'interroger la dépouille de la victime, afin de découvrir l'identité du meurtrier : selon la croyance populaire, le corps, animé par l'âme criant vengeance, se mettait à saigner en présence du coupable. Le cadavre revêt dès lors une dimension sociale, juridique et fait la liaison entre l'ici-bas et l'au-delà.

Malgré le mouvement de rationalisation touchant l'ensemble de l'Europe et le déclin progressif des ordalies, des témoignages vont mettre en évidence une survivance de la *cruentatio* jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Cet appel au cadavre va perdre au fur et à mesure sa dimension providentielle pour constituer un élément de preuve dans les procédures judiciaires, dominées par la théorie des preuves légales. Le regard juridique porté sur le cadavre variera au fil des siècles. En étudiant la longévité de cette pratique, l'on s'intéressera à l'évolution de la place du cadavre dans le procès : de la preuve révélée à la preuve raisonnée.

En quête de vérité : l'interrogation du corps pour une réponse juridique chez les Bobo-Fing du Burkina Faso - Maurice Sanou, Université Paris Nanterre



Pratique moyenâgeuse qualifieront certains, pratique surannée diront d'autres, force est de constater que les traditions ont la vie dure. De quoi s'agit-il ? pourquoi y recourt-on pour quelle réponse pour quel usage de cette réponse ?

L'interrogation paraît sous cet angle être une méthode probatoire en vue de la manifestation de la vérité pour une réponse pénale. Traditionnellement une mort subite ou une mort après une longue maladie paraît suspecte. Cette suspicion sous-entend l'une des croyances majeure qu'est la sorcellerie. Pratique par laquelle une personne subit les affres d'un sort qui lui est jeté par une autre le sorcier qui dispose pour cette tâche d'un savoir faire de la mise en mouvement d'entités invisibles maléfiques à l'encontre d'une personne cible.

Lorsque celle-ci décède alors qu'aucune intervention physique extérieure n'a été la cause de la mort, cette mort est inacceptable par la communauté et partant par la famille du défunt. Pour lever ce doute, l'alternative est de procéder à l'interrogation du corps dans un but d'apaisement des esprits. Comment s'organise l'interrogation ? Le cadavre est installé sur un catafalque. Le prêtre de la cérémonie doit observer rigoureusement sans erreur des rites préliminaires destinés aux ancêtres en égrenant leur nom par ordre croissant. Il est entouré par des assistants autorisés et triés suivant des modalités secrètes.

A l'issue de ce préliminaire, commence le toucher du cadavre avec un sceptre sacré. La question posée est de savoir si le corps en face a perdu la vie naturellement ou par le fait d'un tiers et qui est-il ? De la réponse donnée par le corps questionné naîtra un conflit dont l'épilogue dépendra de la mise en mouvement de l'action punitive lorsqu'un sorcier est désigné. Cette réponse emporte des conséquences juridiques sur la personne du sorcier qui encourt soit un exilé forcé soit des représailles physiques. Toutefois la réponse donnée par le corps peut à l'inverse ne pas désigner un tiers cela se traduit par une mort naturelle acceptée de tous.

Vendredi 9 novembre 2018 - 9h00

Sous la présidence de Capucine Nemo-Pekelman
Université Paris Nanterre

***Basile de Césarée, le corps et les émotions* - Martin Le Roy, Université Paris Nanterre**



Basile le Grand est l'un des Pères majeurs, si ce n'est le plus important, en Orient. Il est également l'un des seuls à avoir établi une législation de l'Église hors du droit conciliaire. Ses correspondances forment un recueil inestimable pour le droit canonique oriental. Il rédige notamment trois lettres adressées à un certain Amphiloque, évêque d'Iconion. Ces écrits constituent un corpus de règles portant sur divers sujets allant de la discipline sacramentaire à la morale. L'évêque de Césarée rédige des réponses juridiques aux questions de son ami Amphiloque, à la manière d'un rescrit. C'est au VI^e siècle, que Jean le Scholastique (566-577), le patriarche de Constantinople, élève les lettres de Basile de Césarée au rang de canon, leur donnant leur rayonnement sur le droit canonique oriental.

Cette intervention au sein de ce colloque traitant du corps et des émotions nous permet de nous intéresser à une autre frange des écrits de Basile afin de mettre en lumière les éléments ayant motivé une certaine prise de parti de l'Évêque dans sa législation. C'est ici pour nous une opportunité d'étudier le cheminement de pensée et les motivations de notre législateur.

Il apparaît que Basile, à l'image des Pères de l'Église, va apporter une vision bien plus rigoriste aux mœurs romaines en préconisant la retenue du corps pour permettre de tourner son esprit vers Dieu. Néanmoins sa vision se doit d'être précisée. Dans sa législation, l'évêque de Césarée cherche à concilier l'intégrité religieuse et les obstacles imposés par les mœurs, les coutumes, les traditions au sein de l'Empire romain d'Orient. Est ainsi élaboré un droit canonique découlant de deux rapports de forces : la doctrine rigoriste des Pères de l'Église et les réalités et pratiques de l'Empire romain d'Orient. Cette tendance ne s'observe pas uniquement dans ses lettres canoniques. Basile de Césarée n'est pas seulement un ascète et un théologien ignorant les problèmes de son temps.

C'est aussi et surtout un prédicateur qui a laissé un bon nombre d'homélies traitant notamment des vices et des vertus. La nature humaine a été souillée par le péché. L'Église préconise, non pas de réprimer ses émotions, mais de ne pas se laisser emporter par celle-ci. L'abandon de l'homme aux travers de la nature humaine ramène aux péchés et à Satan. Dans son homélie « *sur la colère* », Basile réprime les excès de colère tout en admettant qu'ils ne peuvent être pleinement réprimés. Il cite souvent les Psaumes cités par saint Paul lui-même « *mettez vous en colère mais ne péchez pas* ». Cette préconisation se trouve également au sein des Petites Règles, qui est un corpus de conseil aux moines de son époque. Basile va dans ses homélies traiter de la convoitise, de l'ivrognerie, de l'humilité. Basile va même jusqu'à rédiger une homélie sur les mépris des choses de ce monde. Nous étudierons successivement les préconisations de Basile à l'encontre des tentations humaines, pour nous intéresser par la suite à leur encadrement dans sa législation canonique.

***Le corps du faussaire : poena sanguinis et controverse canonique* - Alexandre Mimouni, Université Paris II**



En droit canonique médiéval, la peine de sang est, en théorie, prohibée : « *Ecclesia abhorret a sanguine* ». En effet, les peines que l'Église impose ont pour visée principale de mener le condamné à rémission de ses péchés. Mais l'importance qu'ont pris les cours de justice ecclésiastiques à l'époque médiévale et l'intégration des concepts tirés du droit pénal romain ont poussé les canonistes du Moyen-Âge central à interroger ce principe fondateur afin d'en complexifier l'approche. Cela est particulièrement frappant dans l'étude du crime de faux. Il est, en effet, perçu comme un acte particulièrement grave dans l'ordre juridique médiéval : il remet en cause l'autorité portée par la vérité que le faussaire contrefait.

Suite à la Réforme Grégorienne, le droit canonique s'organise comme un ensemble structuré et hiérarchisé de normes : en réaction à la période précédente, le nouvel ordre juridique sanctionne sévèrement toute tentative de falsifier un acte émanant d'une autorité ecclésiastique ou laïque. Une constitution, relative à la falsification par un clerc d'une constitution du Roi de France, prohibe toute peine corporelle pouvant entraîner la mort mais ordonne de marquer le criminel afin qu'il soit distingué par son crime. Il est explicite que c'est la dimension infamante de la peine qui est recherchée.

Du reste, le traitement pénal du faussaire, durant la période médiévale, passe souvent par cette dimension infamante, visant à la fois à marquer la spécificité de ce crime et à empêcher le criminel de récidiver en le marginalisant. Cependant,

l'introduction de cette décrétale dans l'ordre juridique canonique ne fut pas sans difficulté : en effet, lorsqu'elle est compilée dans le *liber extra* et soumise à la glose des juristes, ces derniers s'interrogèrent sur le statut de cette peine et sur sa compatibilité avec l'adage qui veut que l'Église ne puisse imposer une *poena sanguinis*. Se faisant, ils permettent de comprendre de quelle manière la doctrine juridique entend ce principe fondateur du droit pénal canonique et, en appelant à faire exécuter la peine par un juge séculier, permet de mieux appréhender ce que l'on désigne, de manière parfois trop floue, comme le pluralisme juridique médiéval.

10h30-11h00 Pause

Maladie et obligations matrimoniales : l'exemple de la lèpre au Moyen Âge - Sarah Bakkali-Hassani, Université Paris II



En mai 1386, Jeannette Chevrier est condamnée par l'officialité de Paris à avoir un rapport charnel avec son époux lépreux sous huit jours, sous peine d'excommunication. Cette sentence extrêmement sévère est la stricte application de la législation canonique depuis Alexandre III. En effet, alors que le mariage est reconnu comme un sacrement et que l'épidémie de lèpre connaît son apogée, le souverain pontife rappelle qu'homme et femme forment une même chaire et qu'il est cruel de les séparer sous prétexte que l'un est devenu lépreux.

Mais surtout, il souligne que le conjoint sain ne peut échapper au devoir conjugal si le malade le demande. Les canonistes et les théologiens justifient cette position par le risque d'adultère encouru par le malade qui serait plus facilement tenté par des rapports extra-conjugaux. Toutefois, la législation pontificale n'est pas sans soulever des difficultés car la lèpre a

des conséquences sociales et juridiques très importantes : celui qui est reconnu malade est exclu de la société ; il est « mort quant au siècle ».

La lèpre est une maladie contagieuse se transmettant par le toucher : le malade contamine ainsi son entourage ; il faut donc le séparer des gens sains, y compris sa famille. Aussi, dès la seconde moitié du XII^e siècle, les canonistes perçoivent cependant les difficultés engendrées par cette règle pontificale. Les malades sont enfermés en léproserie où les relations sexuelles sont rendues impossibles, du fait de la configuration des lieux et des règlements intérieurs. L'objet de cette intervention est de démontrer comment les canonistes ont, par une interprétation plus libérale des textes, progressivement permis au conjoint sain de se libérer des obligations conjugales, sans pour autant relâcher le lien matrimonial.

La pollution par le sang en droit canonique médiéval - Emmanuel Falzone, Université Saint-Louis – Bruxelles



Cette communication porte sur le sang comme agent polluant en droit canonique durant la période médiévale. À partir des archives judiciaires, plus particulièrement des officialités de Bruxelles, Cambrai et Tournai dans les Pays-Bas méridionaux, la pollution par le sang peut affecter le corps ou l'espace.

La pollution du corps, résultant d'une transgression de la prohibition de l'inceste, interroge les formes de sexualité pré- et paramatrimoniale et leurs conséquences ; la pollution de l'espace, résultant d'un acte de violence, questionne le rapport à la personne ou à l'espace consacrés.

L'ensemble des cas répertoriés appartient, suivant les canonistes médiévaux, à la catégorie de pollution dite *extraordinaire*, par opposition à la pollution dite *ordinaire* (par ex. l'onanisme ou la « pollution nocturne»). Il faut enfin expliquer l'émergence de la notion de « pollution par le sang » dans le champ juridique à l'aune de l'anthropologie chrétienne du corps et du savoir médical de la période médiévale.

Vendredi 9 novembre 2018 - 14h00

Sous la présidence de Jean-Pierre Poly
Université Paris Nanterre

Que la bête meure. Vers le chemin du pardon dans les mentalités scandinaves du XIII^e s. - Antoine Giraud, Université Paris Nanterre



La christianisation de la Norvège au début du XI^e siècle amène la confrontation entre deux cultures. Les pratiques « païennes », qui font du guerrier furieux et vengeur un héros issu de l'aristocratie, ne peuvent cohabiter avec un dogme chrétien prônant le contrôle de la raison sur les pulsions du corps et une centralisation de la justice aux mains des représentants de Dieu.

À travers la littérature du XII^e siècle les auteurs, souvent juristes, entreprennent de réformer les mentalités scandinaves. Ces sagas contant les aventures des héros de l'ère préchrétienne intègrent alors à la tradition scandinave les valeurs du dogme chrétien, associant à la fureur la laideur et une animalité néfaste à la communauté.

A côté de cela, c'est le droit qui va tenter de réprimer les pulsions du corps condamnant la fureur et faisant du roi, vicaire de Dieu, le seul vengeur légitime. Notre communication cherchera donc à comprendre comment droit et littérature

vont tenter d'injecter dans l'univers mental norvégien les valeurs du dogme chrétien afin de maîtriser à la fois le corps de l'individu et celui de la société.

Le visage d'un homme et le cœur d'une bête: la représentation des seigneurs Anglo-irlandais par Sir John Davies au début du XVII^e s. - Marion Attia, Université Paris Nanterre



La conquête de l'Irlande, faite par des familles Anglo-normandes venant du Pays de Galle au XII^e siècle, a vite tournée au profit des rois d'Angleterre. Henri II obtient du pape Adrien IV l'autorisation de conquérir l'île au travers de la bulle *Laudabiliter* actée en 1175 mais probablement donnée en 1155.

Cette conquête entraîne l'installation de familles Anglo-normandes en Irlande. Ces dernières sont soumises au droit anglais. Les Irlandais sont quant à eux toujours régis par le propre droit, à quelques exceptions près.

Dès lors, deux systèmes juridiques coexistent sur l'île. Quelques siècles plus tard, force est de constater que certains seigneurs Anglais ont délaissé tout ou partie du droit anglais au profit du droit irlandais.

Cette « gaélicisation » va être fortement critiquée, principalement sous les Tudor et au début des Stuart. Derrière ces critiques, parfois violentes, se cachent des enjeux politiques. Le droit n'est plus seulement un outil au service des ambitions politiques de ceux qui le manipule mais une sorte de « totem » permettant de distinguer les sujets loyaux des rebelles, les sujets civilisés des barbares œuvrant contre l'intérêt général, celui du gouvernement anglais de l'Irlande.

Sous la plume des observateurs Anglais et des hommes de l'administration anglaise, les seigneurs gaélicisés deviennent la figure de la déchéance de la civilité anglaise face à la sauvagerie des Irlandais. A ce titre, leur appartenance même au monde des hommes est remise en cause métaphoriquement parlant. Sir John Davies n'hésite pas à recourir à la figure de Nabuchodonosor pour les discréditer totalement.

15h30-16h00 Pause

L'excision, entre coutume et mutilation : Regard anthropologique - Boubou Ba, Université Paris Nanterre



Amadou Hampaté Ba, disait, « *Il y a des pratiques que nos ancêtres eux-mêmes s'ils revenaient à la vie trouveraient caduques et dépassées* ». Cette citation du Sage de l'Afrique nous incite à faire une analyse sociologique de l'excision.

Nous envisageons d'un point de vue critique les discours qui sous-tendent cette problématique par les diverses parties prenantes sur la question afin de dégager les tenants et aboutissants d'une telle pratique. Notre communication inscrit l'excision dans un cadre social global qui s'étend au-delà des seules frontières de l'Afrique, car actuellement l'émigration de fortes minorités en Occident insère aujourd'hui cette coutume dans le

processus de mondialisation et de globalisation.

Cette opération qui a lieu en Afrique, en Europe et en Amérique interpelle tout un chacun à s'interroger sur la valeur d'une telle pratique. Dans la plupart des sociétés, l'excision est considérée comme une tradition culturelle ou une coutume ancestrale, elle est un marquage corporel de l'appartenance à la communauté et au clan. De même que dans les sociétés primitives, où le célibat et la stérilité sont considérés comme des traces sociales majeures, l'excision s'inscrit dans une continuité traditionnelle ayant pour objectif de renforcer la féminité et la fertilité afin de favoriser le mariage et les maternités. Elle joue alors un rôle primordial dans la dynamique sociale de la communauté.

Au-delà des questions de cultures et de traditions, les mutilations sexuelles féminines constituent de graves atteintes à l'intégrité physique de la personne. L'excision est une mutilation, qui doit avant tout être combattue sur le terrain des droits de la personne humaine. Il convient alors de préférer l'expression « mutilations sexuelles féminines ». Le mot « mutilation » met l'accent sur la gravité et le caractère destructeur de l'acte. Cette notion de l'excision, assez difficile à cerner, à laquelle on s'intéressera pour analyser la question de rapport entre une loi d'Etat qui interdirait l'excision et la loi coutumière qui la prescrit.

Le corps des femmes : la place des filles-mères dans la « pyramide normative » chrétienne - Marjorie Coulas, Université Paris Nanterre



Les mères célibataires, autrefois appelées filles-mères, ont toujours tenu une place singulière dans la représentation féminine chrétienne. Depuis l'avènement du christianisme, les femmes se voient attribuer une place dans la société, en fonction de l'usage qu'elles font de leur corps : la vierge, la mère et la prostituée.

La vierge est au sommet de la pyramide, encensée pour le contrôle qu'elle exerce sur son corps et sa vie, dévoués tous deux au Christ. Ces vierges, religieuses ou saintes, peu nombreuses, sont portées aux nues.

La mère, rôle naturel de la femme, se place en seconde position de cette pyramide normative. Sa fonction, qui lui vient de la Genèse (1.28) « Croissez et multipliez-vous et remplissez la Terre », est encadrée par les lois canoniques. Seuls les couples légitimement

mariés peuvent procréer. Selon les canonistes tels qu'Augustin au IV^e siècle ou Thomas d'Aquin au XII^e siècle, la procréation est le but ultime du mariage (« proles », « fides », « sacramentum »). La prostituée, enfin, forme la base de cette pyramide.

La prostituée est celle qui fait commerce de son corps. Mais si les Pères de l'Eglise considèrent la prostitution comme une abomination, les canonistes et la société, notamment celle du Moyen-Age, voit en la prostituée une nécessité sociale (Burchard de Worms, Thomas d'Aquin, ...). La prostituée est protégée, voire comprise.

La fille-mère ne correspond à aucun de ces standards. Ce n'est ni Eve, la tentatrice, ni Marie, la vierge-mère. Si elle est mère, elle ne l'est pas selon les règles canoniques. Peu importe la raison qui l'a amenée à se retrouver mère, elle est nécessairement fautive. Sa faute : avoir succombé à la tentation suprême, l'appel du corps. La question est donc de savoir quelle place lui accorde les canonistes et les moralistes du Moyen-Age dans la pyramide normative chrétienne.

Le corps, cet ouvrier dont notre esprit est le patron¹ ;
 le corps ce domicile de l'âme que l'on orne magnifiquement alors
 qu'on ne laisse à notre âme que des haillons² ;
 le corps ce fourreau dans lequel l'âme est enfermée comme une épée³ ;
 le corps, ce logis que le temps use et gâte petit à petit⁴ ;
 le corps, partie visible de l'âme, temple du saint esprit⁵ ;
 le corps, notre jardin dont nous sommes par notre volonté le jardinier⁶ ;
 le corps notre baraque où notre existence est campée⁷ ;
 le corps cette demeure de l'âme⁸ ;
 le corps cette première peste de l'âme⁹,
 le corps cette prison de l'âme¹⁰,
 le corps qui paraît être le chef-d'œuvre de la nature mais qui n'est
 point comparable à la pensée¹¹ ;
 le corps ce vaisseau avec lequel nous traversons le chemin de la vie¹² ;
 le corps ce vrai chemin de la culture qui nous montre nos limites¹³ ;
 le corps cet admirable laboratoire de chimie¹⁴ ;
 le corps encore, ce résumé du monde¹⁵.

¹ Henri-Frédéric Amiel ; *Journal intime*, le 6 août 1875.

² Jean Chrysostome ; *Les homélies, discours et lettres choisies*.

³ *Les contes, fables et sentences persanes* (1788).

⁴ Louis-Philippe de Ségur ; *La vieillesse* (1816).

⁵ Henri-Frédéric Amiel ; *Journal intime*, le 23 mars 1873.

⁶ William Shakespeare ; *Othello*, I, 3 (1604).

⁷ Joseph Joubert ; *De l'homme*, IV (1866).

⁸ Alcuin ; *Les maximes et pensées morales* (IX^e s. ap. J.-C.).

⁹ Jacques Amyot ; *La vie de Marcus Cato* (1572).

¹⁰ André Régner ; *Les infortunes de la raison* (1966).

¹¹ Fénelon ; *Les réflexions et pensées recueillies* (1720).

¹² Henri-Frédéric Amiel ; *Journal intime*, le 28 avril 1871.

¹³ Albert Camus ; *Les carnets I* (mai 1935 - février 1942).

¹⁴ Voltaire ; *Les pensées philosophiques* (1862).

¹⁵ Adam Mickiewicz ; *Les maximes et sentences* (1798-1855).